

N° 2025-178

OBJET :

Crèches – Subventions 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 décembre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, aux Gets, sous la présidence de Madame Yannick TRABICHET.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du conseil communautaire : 10 décembre 2025

Présents :

Mmes ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, VERNET Josette, VERMANT Rebecca, COTTET Sophie, BERNAZ Célia, TRABICHET Yannick, MUFFAT Sophie et GRENAT Maryse.

MM. BERGER Jean-François, FOURNET Bernard, BÉARD Patrick, VINET Philippe, MUTILLOD Christophe, VUAGNOUX Jean-Louis, REY Emmanuel, DENNÉ Jean-Claude, MUFFAT Michel, GIROD Jean-Marc, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, MENOUD Jean-François, TOURNIER Henri-Victor, HAUTEVILLE Laurent, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

Résultat du vote :

votants :.....26
pour :.....26
contre :.....00
abstention :.....00

Procurations ont été données :

- par Mme LEFANT Myriam à ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth,
- par M. MUFFAT Jean-François à M. VINET Philippe.

M. LOMBARD Gérald a été élu secrétaire de séance.

Madame la Présidente rappelle aux membres du conseil communautaire que la CCHC est compétente pour le financement des associations qui gèrent les crèches du territoire. Elle propose de voter les subventions 2026 selon les modalités suivantes :

- Association L'Outa (crèche de Morzine) : 88 000 €
- Association des Enfants d'Avoriaz (Les Minots à Avoriaz) : 75 000 €
- AFR des Gets (Les P'tits Gations) : 90 000 €
- Association Les P'tits Mouzets (crèche de La Baume) : 27 500 €
- Association Les Bout'chou du Brevon (crèche de Vailly) : 49 000 €

Madame la Présidente précise que les montants proposés ne correspondent qu'à la moitié des montants demandés et qu'une nouvelle délibération devra être prise au cours de l'été 2026 afin de voter de nouvelles subventions complémentaires après communication par les associations de leurs comptes de résultat 2025.

Gérald LOMBARD, trésorier d'une des associations, quitte la séance et ne prend part au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Reçu en Préfecture
Le :
Publié ou notifié
Le :

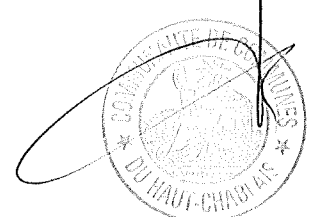
- **à l'unanimité,**
- **décide** d'attribuer, au titre de l'année 2026, les subventions pour les montants précisés ci-dessus,
- **autorise** Madame la Présidente à signer les conventions jointes en annexe de la présente délibération,
- **charge** Madame la Présidente de procéder au versement de ces subventions, sachant que les crédits correspondants devront être prévus au budget primitif 2026.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Présidente
Yannick TRABICHET



Le secrétaire de séance
Gérald LOMBARD



DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE



Communauté de Communes du Haut-Chablais

CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ANNÉE 2026

Entre la Communauté de Communes du Haut-Chablais, représentée par sa Présidente, Madame **Yannick TRABICHET**, autorisée à signer la présente convention par délibération du 16 décembre 2025,

d'une part,

Et l'association **Les Minots** représentée par son Président, **Florie GUMERY**, agissant au nom de l'association, autorisée à cet effet, par décision du Conseil d'Administration en date du

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de se conformer à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant sur la transparence financière qui veut que dès lors que l'autorité administrative attribue une subvention qui dépasse le seuil de 23 000 euros, une convention est à conclure avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes du Haut-Chablais subventionnera l'association d'après les missions qui lui sont dévolues. Par conséquent, les présentes vont définir l'objet et les conditions d'utilisation de ces subventions étant rappelées ici que leur montant évolue chaque année en fonction des priorités que se fixe le Conseil Communautaire.

ARTICLE 2 : MISSIONS DEVOLUES A L'ASSOCIATION

L'association a pour but de proposer un lieu d'accueil des enfants de **10 semaines à 3 ans résolus** et de développer toutes activités concourant à ce but. L'association propose **20 places en hiver, 14 en été et 6 en accueil touristique et 10 le reste de l'année.**

L'association a pour missions :

- d'organiser et d'animer la structure,
- d'assurer la gestion administrative et financière de la structure. Pour ce qui est de la gestion financière, il ne s'agit que des dépenses de fonctionnement liées à l'activité d'accueil de la structure (frais personnel, repas, fournitures et frais de gestion courants). Les dépenses liées aux bâtiments relèvent exclusivement de la CCHC (cf. article 3).
- de gérer le personnel de la structure,
- de garantir l'égalité d'accès pour tous aux services proposés dans les conditions fixées au règlement propre à chaque structure.

ARTICLE 3 : MISSIONS DEVOLUES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes du Haut-Chablais a la compétence Petite Enfance. A ce titre et conformément à la politique en faveur de l'accueil des jeunes enfants, la Communauté de communes du Haut-Chablais soutient le financement de la crèche dès lors que l'association s'engage à :

- a) Etre en conformité avec le décret du 1^{er} août 2000
 - avec le multi-accueil, avoir une souplesse de réponse aux familles
 - adapter l'amplitude et les horaires d'ouvertures aux besoins des familles
 - définir le projet d'établissement et le projet pédagogique de la structure
- b) à accueillir sans distinction toutes les familles habitant sur le territoire de la Communauté de communes (dans la limite des places disponibles)
- c) en matière de tarification et de PSU (prestation de service unique), appliquer la réglementation de la CNAF
- d) favoriser l'intégration des enfants porteurs de handicap
- e) favoriser l'intégration des enfants "issus" de familles monoparentales ou défavorisées.

D'autre part, la Communauté de communes sera chargée :

- de prendre en charge toutes les dépenses liées aux bâtiments (cf. liste ci-dessous).
 - + loyer des bâtiments ou amortissement des constructions
 - + électricité
 - + eau
 - + assainissement
 - + petites réparations courantes
 - + taxes (TEOM...)
- de participer à la vie de la crèche ; pour cela 3 élus de la Communauté de communes dont le Vice-Président en charge de la Petite Enfance siègent au Conseil d'administration.
- de soutenir le développement de la crèche et répondre aux sollicitations de celle-ci dès lors que le conseil communautaire a donné un avis favorable,
- d'assurer, si besoin, le lien entre l'association et les différents partenaires (communes, Conseil départemental, CAF, PMI,...).

Enfin la Communauté de communes du Haut-Chablais a en charge la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux liés à la création ou à l'aménagement de la crèche en concertation avec l'association.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter les obligations fixées par la CAF.

L'association s'engage à avoir un règlement commun dans lequel elle pourra néanmoins faire figurer certaines spécificités liées à son mode de fonctionnement (horaires, nombre de places, jours de fermeture...).

L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour rechercher et obtenir tous cofinancements possibles.

L'association s'engage par ailleurs :

- à tenir une comptabilité des dépenses et des recettes

et

- à présenter à la Communauté de communes, **avant le 30 novembre de l'année N**, le **budget prévisionnel accompagné d'une note explicative succincte pour l'année N+1 ainsi que l'outil d'analyse économique de la structure avec les données prévisionnelles**,

- à présenter à la Communauté de Communes, **avant le 20 décembre de l'année N**, la **déclaration CAF du prévisionnel N+1**

- à fournir à la Communauté de communes à la fin de chaque exercice annuel, un compte de résultats et un bilan de l'année écoulée détaillé et certifié par le Président de l'association (ou le Commissaire aux comptes, le cas échéant) **avant le 30 juin**. L'association s'engage à justifier les écarts éventuels entre les prévisions et la réalisation. **La transmission du compte de résultats ainsi que l'outil d'analyse économique de la structure avec les données réelles conditionnent le versement de la subvention n° 2** (cf. article 5).

Par ailleurs, l'association s'engage à la transparence financière, notamment :

- par la tenue de comptes selon les règles en vigueur

- par la publication des comptes lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Chaque année, la Communauté de Communes du Haut-Chablais examinera les demandes de subvention (pas de droits acquis). Après validation par délibération, elle versera à l'association une subvention dite de fonctionnement.

Le versement de la subvention se fera en 2 fois.

Subvention n°1 : le montant équivaut à la moitié du montant théorique de la subvention sollicitée. Cette première subvention sera mandatée au plus tard le 31 janvier.

Subvention n°2 : le montant de la subvention sera déterminé et voté par le conseil communautaire au vu des résultats comptables de l'année N-1.

Cette subvention sera mandatée au plus tard le 1er septembre.

Les subventions seront versées sur demande écrite des crèches, après retour des conventions signées et au vu des justificatifs demandés par la CCHC à savoir :

	Justificatifs obligatoires	Date de transmission
Subvention n°1	Budget prévisionnel de l'année N + outil d'évaluation économique	30 novembre de l'année N-1
Subvention n°2	Compte de résultat définitif visé par le comptable ou son représentant de l'année N-1	30 juin de l'année N

ARTICLE 6 : INFORMATION

L'association s'engage à informer la Communauté de communes de toutes modifications ou nouveaux projets (travaux, recrutement...).

La Communauté de communes sera invitée aux réunions de travail. Par ailleurs, elle se réserve le droit de demander des informations ou justificatifs complémentaires.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

La Communauté de Communes du Haut-Chablais peut suspendre ou diminuer le montant des versements et même remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement des sommes déjà versées en cas :

- de modifications substantielles de l'objet de l'association,

- de non-respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 8 : DENONCIATION

La CCHC se réserve le droit de mettre fin à la convention si le versement de la subvention n'est plus nécessaire ou si la structure ne respecte pas ses engagements.

Fait en 2 exemplaires

Fait au Biot, le 16 décembre 2025

**LA Présidente de la
CCHC**

Yannick TRABICHET

Le Président

.....



Communauté de Communes du Haut-Chablais

CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ANNÉE 2026

Entre la Communauté de Communes du Haut-Chablais, représentée par sa Présidente, Madame **Yannick TRABICHET**, autorisée à signer la présente convention par délibération du 16 décembre 2025,

d'une part,

Et l'association **Les Ptits Mouzets** représentée par son Président, **Alexander GREEN**, agissant au nom de l'association, autorisée à cet effet, par décision du Conseil d'Administration en date du

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de se conformer à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant sur la transparence financière qui veut que dès lors que l'autorité administrative attribue une subvention qui dépasse le seuil de 23 000 euros, une convention est à conclure avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes du Haut-Chablais subventionnera l'association d'après les missions qui lui sont dévolues. Par conséquent, les présentes vont définir l'objet et les conditions d'utilisation de ces subventions étant rappelées ici que leur montant évolue chaque année en fonction des priorités que se fixe le Conseil Communautaire.

ARTICLE 2 : MISSIONS DEVOLUES A L'ASSOCIATION

L'association a pour but de proposer un lieu d'accueil des enfants de **2 mois et demi à 3 ans** et de développer toutes activités concourant à ce but. L'association propose **10 places, avec un projet d'augmentation à 12 places.**

L'association a pour missions :

- d'organiser et d'animer la structure,
- d'assurer la gestion administrative et financière de la structure. Pour ce qui est de la gestion financière, il ne s'agit que des dépenses de fonctionnement liées à l'activité d'accueil de la structure (frais personnel, repas, fournitures et frais de gestion courants). Les dépenses liées aux bâtiments relèvent exclusivement de la CCHC (cf. article 3).
- de gérer le personnel de la structure,
- de garantir l'égalité d'accès pour tous aux services proposés dans les conditions fixées au règlement propre à chaque structure.

ARTICLE 3 : MISSIONS DEVOLUES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes du Haut-Chablais a la compétence Petite Enfance. A ce titre et conformément à la politique en faveur de l'accueil des jeunes enfants, la Communauté de communes du Haut-Chablais soutient le financement de la crèche dès lors que l'association s'engage à :

- a) Etre en conformité avec le décret du 1^{er} août 2000
 - avec le multi-accueil, avoir une souplesse de réponse aux familles
 - adapter l'amplitude et les horaires d'ouvertures aux besoins des familles
 - définir le projet d'établissement et le projet pédagogique de la structure
- b) à accueillir sans distinction toutes les familles habitant sur le territoire de la Communauté de communes (dans la limite des places disponibles)
- c) en matière de tarification et de PSU (prestation de service unique), appliquer la réglementation de la CNAF
- d) favoriser l'intégration des enfants porteurs de handicap
- e) favoriser l'intégration des enfants "issus" de familles monoparentales ou défavorisées.

D'autre part, la Communauté de communes sera chargée :

- de prendre en charge toutes les dépenses liées aux bâtiments (cf. liste ci-dessous).
 - + loyer des bâtiments ou amortissement des constructions
 - + électricité
 - + eau
 - + assainissement
 - + petites réparations courantes
 - + taxes (TEOM...)
- de participer à la vie de la crèche ; pour cela 3 élus de la Communauté de communes dont le Vice-Président en charge de la Petite Enfance siègent au Conseil d'administration.
- de soutenir le développement de la crèche et répondre aux sollicitations de celle-ci dès lors que le conseil communautaire a donné un avis favorable,
- d'assurer, si besoin, le lien entre l'association et les différents partenaires (communes, Conseil départemental, CAF, PMI,...).

Enfin la Communauté de communes du Haut-Chablais a en charge la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux liés à la création ou à l'aménagement de la crèche en concertation avec l'association.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter les obligations fixées par la CAF.

L'association s'engage à avoir un règlement commun dans lequel elle pourra néanmoins faire figurer certaines spécificités liées à son mode de fonctionnement (horaires, nombre de places, jours de fermeture...).

L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour rechercher et obtenir tous cofinancements possibles.

L'association s'engage par ailleurs :

- à tenir une comptabilité des dépenses et des recettes

et

- à présenter à la Communauté de communes, **avant le 30 novembre de l'année N**, le **budget prévisionnel accompagné d'une note explicative succincte pour l'année N+1 ainsi que l'outil d'analyse économique de la structure avec les données prévisionnelles**,

- à présenter à la Communauté de Communes, **avant le 20 décembre de l'année N**, la **déclaration CAF du prévisionnel N+1**

- à fournir à la Communauté de communes à la fin de chaque exercice annuel, un compte de résultats et un bilan de l'année écoulée détaillé et certifié par le Président de l'association (ou le Commissaire aux comptes, le cas échéant) **avant le 30 juin**. L'association s'engage à justifier les écarts éventuels entre les prévisions et la réalisation. **La transmission du compte de résultats ainsi que l'outil d'analyse économique de la structure avec les données réelles conditionnent le versement de la subvention n° 2** (cf. article 5).

Par ailleurs, l'association s'engage à la transparence financière, notamment :

- par la tenue de comptes selon les règles en vigueur

- par la publication des comptes lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Chaque année, la Communauté de Communes du Haut-Chablais examinera les demandes de subvention (pas de droits acquis). Après validation par délibération, elle versera à l'association une subvention dite de fonctionnement.

Le versement de la subvention se fera en 2 fois.

Subvention n°1 : le montant équivaut à la moitié du montant théorique de la subvention sollicitée. Cette première subvention sera mandatée au plus tard le 31 janvier.

Subvention n°2 : le montant de la subvention sera déterminé et voté par le conseil communautaire au vu des résultats comptables de l'année N-1.

Cette subvention sera mandatée au plus tard le 1er septembre.

Les subventions seront versées sur demande écrite des crèches, après retour des conventions signées et au vu des justificatifs demandés par la CCHC à savoir :

	Justificatifs obligatoires	Date de transmission
Subvention n°1	Budget prévisionnel de l'année N + outil d'évaluation économique	30 novembre de l'année N-1
Subvention n°2	Compte de résultat définitif visé par le comptable ou son représentant de l'année N-1	30 juin de l'année N

ARTICLE 6 : INFORMATION

L'association s'engage à informer la Communauté de communes de toutes modifications ou nouveaux projets (travaux, recrutement...).

La Communauté de communes sera invitée aux réunions de travail. Par ailleurs, elle se réserve le droit de demander des informations ou justificatifs complémentaires.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

La Communauté de Communes du Haut-Chablais peut suspendre ou diminuer le montant des versements et même remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement des sommes déjà versées en cas :

- de modifications substantielles de l'objet de l'association,

- de non-respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 8 : DENONCIATION

La CCHC se réserve le droit de mettre fin à la convention si le versement de la subvention n'est plus nécessaire ou si la structure ne respecte pas ses engagements.

Fait en 2 exemplaires

Fait au Biot, le 16 décembre 2025

**La Présidente de la
CCHC**

Yannick TRABICHET

Le Président

.....



Communauté de Communes du Haut-Chablais

CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ANNÉE 2026

Entre la Communauté de Communes du Haut-Chablais, représentée par sa Présidente, Madame **Yannick TRABICHET**, autorisée à signer la présente convention par délibération du 16 décembre 2025,

d'une part,

Et l'association **Les P tits Gations** représentée par son Président, Arthur HANSE, agissant au nom de l'association, autorisée à cet effet, par décision du Conseil d'Administration en date du

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de se conformer à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant sur la transparence financière qui veut que dès lors que l'autorité administrative attribue une subvention qui dépasse le seuil de 23 000 euros, une convention est à conclure avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes du Haut-Chablais subventionnera l'association d'après les missions qui lui sont dévolues. Par conséquent, les présentes vont définir l'objet et les conditions d'utilisation de ces subventions étant rappelées ici que leur montant évolue chaque année en fonction des priorités que se fixe le Conseil Communautaire.

ARTICLE 2 : MISSIONS DEVOLUES A L'ASSOCIATION

L'association a pour but de proposer un lieu d'accueil des enfants de **2 mois et demi à 4 ans** et de développer toutes activités concourant à ce but. L'association propose **24 places**.

L'association a pour missions :

- d'organiser et d'animer la structure,
- d'assurer la gestion administrative et financière de la structure. Pour ce qui est de la gestion financière, il ne s'agit que des dépenses de fonctionnement liées à l'activité d'accueil de la structure (frais personnel, repas, fournitures et frais de gestion courants). Les dépenses liées aux bâtiments relèvent exclusivement de la CCHC (cf. article 3).
- de gérer le personnel de la structure,
- de garantir l'égalité d'accès pour tous aux services proposés dans les conditions fixées au règlement propre à chaque structure.

ARTICLE 3 : MISSIONS DEVOLUES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes du Haut-Chablais a la compétence Petite Enfance. A ce titre et conformément à la politique en faveur de l'accueil des jeunes enfants, la Communauté de communes du Haut-Chablais soutient le financement de la crèche dès lors que l'association s'engage à :

- a) Etre en conformité avec le décret du 1^{er} août 2000
 - avec le multi-accueil, avoir une souplesse de réponse aux familles
 - adapter l'amplitude et les horaires d'ouvertures aux besoins des familles
 - définir le projet d'établissement et le projet pédagogique de la structure
- b) à accueillir sans distinction toutes les familles habitant sur le territoire de la Communauté de communes (dans la limite des places disponibles)
- c) en matière de tarification et de PSU (prestation de service unique), appliquer la réglementation de la CNAF
- d) favoriser l'intégration des enfants porteurs de handicap
- e) favoriser l'intégration des enfants "issus" de familles monoparentales ou défavorisées.

D'autre part, la Communauté de communes sera chargée :

- de prendre en charge toutes les dépenses liées aux bâtiments (cf. liste ci-dessous).
 - + loyer des bâtiments ou amortissement des constructions
 - + électricité
 - + eau
 - + assainissement
 - + petites réparations courantes
 - + taxes (TEOM...)
- de participer à la vie de la crèche ; pour cela 3 élus de la Communauté de communes dont le Vice-Président en charge de la Petite Enfance siègent au Conseil d'administration.
- de soutenir le développement de la crèche et répondre aux sollicitations de celle-ci dès lors que le conseil communautaire a donné un avis favorable,
- d'assurer, si besoin, le lien entre l'association et les différents partenaires (communes, Conseil départemental, CAF, PMI,...).

Enfin la Communauté de communes du Haut-Chablais a en charge la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux liés à la création ou à l'aménagement de la crèche en concertation avec l'association.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter les obligations fixées par la CAF.

L'association s'engage à avoir un règlement commun dans lequel elle pourra néanmoins faire figurer certaines spécificités liées à son mode de fonctionnement (horaires, nombre de places, jours de fermeture...).

L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour rechercher et obtenir tous cofinancements possibles.

L'association s'engage par ailleurs :

- à tenir une comptabilité des dépenses et des recettes

et

- à présenter à la Communauté de communes, **avant le 30 novembre de l'année N**, le **budget prévisionnel accompagné d'une note explicative succincte pour l'année N+1 ainsi que l'outil d'analyse économique de la structure avec les données prévisionnelles**,

- à présenter à la Communauté de Communes, **avant le 20 décembre de l'année N**, la **déclaration CAF du prévisionnel N+1**

- à fournir à la Communauté de communes à la fin de chaque exercice annuel, un compte de résultats et un bilan de l'année écoulée détaillé et certifié par le Président de l'association (ou le Commissaire aux comptes, le cas échéant) **avant le 30 juin**. L'association s'engage à justifier les écarts éventuels entre les prévisions et la réalisation. **La transmission du compte de résultats ainsi que l'outil d'analyse économique de la structure avec les données réelles conditionnent le versement de la subvention n° 2** (cf. article 5).

Par ailleurs, l'association s'engage à la transparence financière, notamment :

- par la tenue de comptes selon les règles en vigueur

- par la publication des comptes lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Chaque année, la Communauté de Communes du Haut-Chablais examinera les demandes de subvention (pas de droits acquis). Après validation par délibération, elle versera à l'association une subvention dite de fonctionnement.

Le versement de la subvention se fera en 2 fois.

Subvention n°1 : le montant équivaut à la moitié du montant théorique de la subvention sollicitée.

Cette première subvention sera mandatée au plus tard le 31 janvier.

Subvention n°2 : le montant de la subvention sera déterminé et voté par le conseil communautaire au vu des résultats comptables de l'année N-1.

Cette subvention sera mandatée au plus tard le 1er septembre.

Les subventions seront versées sur demande écrite des crèches, après retour des conventions signées et au vu des justificatifs demandés par la CCHC à savoir :

	Justificatifs obligatoires	Date de transmission
Subvention n°1	Budget prévisionnel de l'année N + outil d'évaluation économique	30 novembre de l'année N-1
Subvention n°2	Compte de résultat définitif visé par le comptable ou son représentant de l'année N-1	30 juin de l'année N

ARTICLE 6 : INFORMATION

L'association s'engage à informer la Communauté de communes de toutes modifications ou nouveaux projets (travaux, recrutement...).

La Communauté de communes sera invitée aux réunions de travail. Par ailleurs, elle se réserve le droit de demander des informations ou justificatifs complémentaires.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

La Communauté de Communes du Haut-Chablais peut suspendre ou diminuer le montant des versements et même remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement des sommes déjà versées en cas :

- de modifications substantielles de l'objet de l'association,

- de non-respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 8 : DENONCIATION

La CCHC se réserve le droit de mettre fin à la convention si le versement de la subvention n'est plus nécessaire ou si la structure ne respecte pas ses engagements.

Fait en 2 exemplaires

Fait au Biot, le 16 décembre 2025

**La Présidente de la
CCHC**

Yannick TRABICHET

Le Président

.....



Communauté de Communes du Haut-Chablais

CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ANNÉE 2026

Entre la Communauté de Communes du Haut-Chablais, représentée par sa Présidente, Madame **Yannick TRABICHET**, autorisée à signer la présente convention par délibération du 16 décembre 2025,

d'une part,

Et l'association **Les Bout'Chou du Brevon** représentée par sa Présidente, **Soraya COLLIARD**, agissant au nom de l'association, autorisée à cet effet, par décision du Conseil d'Administration en date du

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de se conformer à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant sur la transparence financière qui veut que dès lors que l'autorité administrative attribue une subvention qui dépasse le seuil de 23 000 euros, une convention est à conclure avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes du Haut-Chablais subventionnera l'association d'après les missions qui lui sont dévolues. Par conséquent, les présentes vont définir l'objet et les conditions d'utilisation de ces subventions étant rappelées ici que leur montant évolue chaque année en fonction des priorités que se fixe le Conseil Communautaire.

ARTICLE 2 : MISSIONS DEVOLUES A L'ASSOCIATION

L'association a pour but de proposer un lieu d'accueil des enfants de **2 mois à 3 ans révolus** et de développer toutes activités concourant à ce but. L'association propose **20 places**.

L'association a pour missions :

- d'organiser et d'animer la structure,
- d'assurer la gestion administrative et financière de la structure. Pour ce qui est de la gestion financière, il ne s'agit que des dépenses de fonctionnement liées à l'activité d'accueil de la structure (frais personnel, repas, fournitures et frais de gestion courants). Les dépenses liées aux bâtiments relèvent exclusivement de la CCHC (cf. article 3).
- de gérer le personnel de la structure,
- de garantir l'égalité d'accès pour tous aux services proposés dans les conditions fixées au règlement propre à chaque structure.

ARTICLE 3 : MISSIONS DEVOLUES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes du Haut-Chablais a la compétence Petite Enfance. A ce titre et conformément à la politique en faveur de l'accueil des jeunes enfants, la Communauté de communes du Haut-Chablais soutient le financement de la crèche dès lors que l'association s'engage à :

- a) Etre en conformité avec le décret du 1^{er} août 2000
 - avec le multi-accueil, avoir une souplesse de réponse aux familles
 - adapter l'amplitude et les horaires d'ouvertures aux besoins des familles
 - définir le projet d'établissement et le projet pédagogique de la structure
- b) à accueillir sans distinction toutes les familles habitant sur le territoire de la Communauté de communes (dans la limite des places disponibles)
- c) en matière de tarification et de PSU (prestation de service unique), appliquer la réglementation de la CNAF
- d) favoriser l'intégration des enfants porteurs de handicap
- e) favoriser l'intégration des enfants "issus" de familles monoparentales ou défavorisées.

D'autre part, la Communauté de communes sera chargée :

- de prendre en charge toutes les dépenses liées aux bâtiments (cf. liste ci-dessous).
 - + loyer des bâtiments ou amortissement des constructions
 - + électricité
 - + eau
 - + assainissement
 - + petites réparations courantes
 - + taxes (TEOM...)
- de participer à la vie de la crèche ; pour cela 3 élus de la Communauté de communes dont le Vice-Président en charge de la Petite Enfance siègent au Conseil d'administration.
- de soutenir le développement de la crèche et répondre aux sollicitations de celle-ci dès lors que le conseil communautaire a donné un avis favorable,
- d'assurer, si besoin, le lien entre l'association et les différents partenaires (communes, Conseil départemental, CAF, PMI,...).

Enfin la Communauté de communes du Haut-Chablais a en charge la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux liés à la création ou à l'aménagement de la crèche en concertation avec l'association.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter les obligations fixées par la CAF.

L'association s'engage à avoir un règlement commun dans lequel elle pourra néanmoins faire figurer certaines spécificités liées à son mode de fonctionnement (horaires, nombre de places, jours de fermeture...).

L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour rechercher et obtenir tous cofinancements possibles.

L'association s'engage par ailleurs :

- à tenir une comptabilité des dépenses et des recettes

et

- à présenter à la Communauté de communes, **avant le 30 novembre de l'année N**, le **budget prévisionnel accompagné d'une note explicative succincte pour l'année N+1 ainsi que l'outil d'analyse économique de la structure avec les données prévisionnelles**,

- à présenter à la Communauté de Communes, **avant le 20 décembre de l'année N**, la **déclaration CAF du prévisionnel N+1**

- à fournir à la Communauté de communes à la fin de chaque exercice annuel, un compte de résultats et un bilan de l'année écoulée détaillé et certifié par le Président de l'association (ou le Commissaire aux comptes, le cas échéant) **avant le 30 juin**. L'association s'engage à justifier les écarts éventuels entre les prévisions et la réalisation. **La transmission du compte de résultats ainsi que l'outil d'analyse économique de la structure avec les données réelles conditionnent le versement de la subvention n° 2** (cf. article 5).

Par ailleurs, l'association s'engage à la transparence financière, notamment :

- par la tenue de comptes selon les règles en vigueur

- par la publication des comptes lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Chaque année, la Communauté de Communes du Haut-Chablais examinera les demandes de subvention (pas de droits acquis). Après validation par délibération, elle versera à l'association une subvention dite de fonctionnement.

Le versement de la subvention se fera en 2 fois.

Subvention n°1 : le montant équivaut à la moitié du montant théorique de la subvention sollicitée.

Cette première subvention sera mandatée au plus tard le 31 janvier.

Subvention n°2 : le montant de la subvention sera déterminé et voté par le conseil communautaire au vu des résultats comptables de l'année N-1.

Cette subvention sera mandatée au plus tard le 1er septembre.

Les subventions seront versées sur demande écrite des crèches, après retour des conventions signées et au vu des justificatifs demandés par la CCHC à savoir :

	Justificatifs obligatoires	Date de transmission
Subvention n°1	Budget prévisionnel de l'année N + outil d'évaluation économique	30 novembre de l'année N-1
Subvention n°2	Compte de résultat définitif visé par le comptable ou son représentant de l'année N-1	30 juin de l'année N

ARTICLE 6 : INFORMATION

L'association s'engage à informer la Communauté de communes de toutes modifications ou nouveaux projets (travaux, recrutement...).

La Communauté de communes sera invitée aux réunions de travail. Par ailleurs, elle se réserve le droit de demander des informations ou justificatifs complémentaires.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

La Communauté de Communes du Haut-Chablais peut suspendre ou diminuer le montant des versements et même remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement des sommes déjà versées en cas :

- de modifications substantielles de l'objet de l'association,

- de non-respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 8 : DENONCIATION

La CCHC se réserve le droit de mettre fin à la convention si le versement de la subvention n'est plus nécessaire ou si la structure ne respecte pas ses engagements.

Fait en 2 exemplaires

Fait au Biot, le 16 décembre 2025

La Présidente de la CCHC
Yannick TRABICHET

Le Président

.....



Communauté de Communes du Haut-Chablais

CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ANNÉE 2026

Entre la Communauté de Communes du Haut-Chablais, représentée par sa Présidente, Madame **Yannick TRABICHET**, autorisée à signer la présente convention par délibération du 16 décembre 2025,

d'une part,

Et l'association **L'Outa** représentée par son Vice-Président, **Prescillia LECHERTIER**, agissant au nom de l'association, autorisée à cet effet, par décision du Conseil d'Administration en date du

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de se conformer à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant sur la transparence financière qui veut que dès lors que l'autorité administrative attribue une subvention qui dépasse le seuil de 23 000 euros, une convention est à conclure avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes du Haut-Chablais subventionnera l'association d'après les missions qui lui sont dévolues. Par conséquent, les présentes vont définir l'objet et les conditions d'utilisation de ces subventions étant rappelées ici que leur montant évolue chaque année en fonction des priorités que se fixe le Conseil Communautaire.

ARTICLE 2 : MISSIONS DEVOLUES A L'ASSOCIATION

L'association a pour but de proposer un lieu d'accueil des enfants de **2 mois à 4 ans** et de développer toutes activités concourant à ce but. L'association propose **35 places**.

L'association a pour missions :

- d'organiser et d'animer la structure,
- d'assurer la gestion administrative et financière de la structure. Pour ce qui est de la gestion financière, il ne s'agit que des dépenses de fonctionnement liées à l'activité d'accueil de la structure (frais personnel, repas, fournitures et frais de gestion courants). Les dépenses liées aux bâtiments relèvent exclusivement de la CCHC (cf. article 3).
- de gérer le personnel de la structure,
- de garantir l'égalité d'accès pour tous aux services proposés dans les conditions fixées au règlement propre à chaque structure.

ARTICLE 3 : MISSIONS DEVOLUES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes du Haut-Chablais a la compétence Petite Enfance. A ce titre et conformément à la politique en faveur de l'accueil des jeunes enfants, la Communauté de communes du Haut-Chablais soutient le financement de la crèche dès lors que l'association s'engage à :

- a) Etre en conformité avec le décret du 1^{er} août 2000
 - avec le multi-accueil, avoir une souplesse de réponse aux familles
 - adapter l'amplitude et les horaires d'ouvertures aux besoins des familles
 - définir le projet d'établissement et le projet pédagogique de la structure
- b) à accueillir sans distinction toutes les familles habitant sur le territoire de la Communauté de communes (dans la limite des places disponibles)
- c) en matière de tarification et de PSU (prestation de service unique), appliquer la réglementation de la CNAF
- d) favoriser l'intégration des enfants porteurs de handicap
- e) favoriser l'intégration des enfants "issus" de familles monoparentales ou défavorisées.

D'autre part, la Communauté de communes sera chargée :

- de prendre en charge toutes les dépenses liées aux bâtiments (cf. liste ci-dessous).
 - + loyer des bâtiments ou amortissement des constructions
 - + électricité
 - + eau
 - + assainissement
 - + petites réparations courantes
 - + taxes (TEOM...)
- de participer à la vie de la crèche ; pour cela 3 élus de la Communauté de communes dont le Vice-Président en charge de la Petite Enfance siègent au Conseil d'administration.
- de soutenir le développement de la crèche et répondre aux sollicitations de celle-ci dès lors que le conseil communautaire a donné un avis favorable,
- d'assurer, si besoin, le lien entre l'association et les différents partenaires (communes, Conseil départemental, CAF, PMI,...).

Enfin la Communauté de communes du Haut-Chablais a en charge la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux liés à la création ou à l'aménagement de la crèche en concertation avec l'association.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter les obligations fixées par la CAF.

L'association s'engage à avoir un règlement commun dans lequel elle pourra néanmoins faire figurer certaines spécificités liées à son mode de fonctionnement (horaires, nombre de places, jours de fermeture...).

L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour rechercher et obtenir tous cofinancements possibles.

L'association s'engage par ailleurs :

- à tenir une comptabilité des dépenses et des recettes

et

- à présenter à la Communauté de communes, **avant le 30 novembre de l'année N**, le **budget prévisionnel accompagné d'une note explicative succincte pour l'année N+1 ainsi que l'outil d'analyse économique de la structure avec les données prévisionnelles**,

- à présenter à la Communauté de Communes, **avant le 20 décembre de l'année N**, la **déclaration CAF du prévisionnel N+1**

- à fournir à la Communauté de communes à la fin de chaque exercice annuel, un compte de résultats et un bilan de l'année écoulée détaillé et certifié par le Président de l'association (ou le Commissaire aux comptes, le cas échéant) **avant le 30 juin**. L'association s'engage à justifier les écarts éventuels entre les prévisions et la réalisation. **La transmission du compte de résultats ainsi que l'outil d'analyse économique de la structure avec les données réelles conditionnent le versement de la subvention n° 2** (cf. article 5).

Par ailleurs, l'association s'engage à la transparence financière, notamment :

- par la tenue de comptes selon les règles en vigueur

- par la publication des comptes lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Chaque année, la Communauté de Communes du Haut-Chablais examinera les demandes de subvention (pas de droits acquis). Après validation par délibération, elle versera à l'association une subvention dite de fonctionnement.

Le versement de la subvention se fera en 2 fois.

Subvention n°1 : le montant équivaut à la moitié du montant théorique de la subvention sollicitée.

Cette première subvention sera mandatée au plus tard le 31 janvier.

Subvention n°2 : le montant de la subvention sera déterminé et voté par le conseil communautaire au vu des résultats comptables de l'année N-1.

Cette subvention sera mandatée au plus tard le 1er septembre.

Les subventions seront versées sur demande écrite des crèches, après retour des conventions signées et au vu des justificatifs demandés par la CCHC à savoir :

	Justificatifs obligatoires	Date de transmission
Subvention n°1	Budget prévisionnel de l'année N + outil d'évaluation économique	30 novembre de l'année N-1
Subvention n°2	Compte de résultat définitif visé par le comptable ou son représentant de l'année N-1	30 juin de l'année N

ARTICLE 6 : INFORMATION

L'association s'engage à informer la Communauté de communes de toutes modifications ou nouveaux projets (travaux, recrutement...).

La Communauté de communes sera invitée aux réunions de travail. Par ailleurs, elle se réserve le droit de demander des informations ou justificatifs complémentaires.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

La Communauté de Communes du Haut-Chablais peut suspendre ou diminuer le montant des versements et même remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement des sommes déjà versées en cas :

- de modifications substantielles de l'objet de l'association,

- de non-respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 8 : DENONCIATION

La CCHC se réserve le droit de mettre fin à la convention si le versement de la subvention n'est plus nécessaire ou si la structure ne respecte pas ses engagements.

Fait en 2 exemplaires

Fait au Biot, le 16 décembre 2025

La Présidente de la CCHC
Yannick TRABICHET

Le Président

.....